

TABLEAU B (extrait)—*Suite.*

NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS ALLOUÉS.
<i>Récapitulation du chapitre 2. — Matériel.</i>	
Article 1 ^{er} . — Service postal et agriculture	30,000 »
— 2 ^e . — Travaux et approvisionnements	229,300 »
— 3 ^e . — Dépenses diverses	59,215 »
— 4 ^e . — Dépenses des Exercices clos	mémoire.
TOTAL du chapitre 2. — Matériel...	318,515 »
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.	
CHAPITRE I ^{er} . — Personnel	225,485 »
CHAPITRE II. — Matériel	318,515 »
Total général des dépenses...	544,000 »
Papeete, le 7 janvier 1870. <i>L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,</i> Signé : FOURNIER L'ÉTANG.	
Approuvé Pour être annexé à notre arrêté de ce jour. Papeete, le 7 janvier 1870. <i>Le Commandant Commissaire Impérial,</i> Signé : DE JOUSLARD.	

N° 5. — **ARRÊTÉ** du 7 janvier 1870 fixant les émoluments à percevoir par les greffiers.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Vu l'article 10 du décret du 18 août 1868 sur l'organisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat ;

Attendu qu'il importe de déterminer les actes pour lesquels les greffiers sont autorisés à percevoir certaines allocations à titre d'émoluments ou d'honoraires et de fixer pour chaque acte le chiffre de la rétribution ;

Sur le rapport du procureur impérial, chef du service judiciaire ;

De l'avis du Conseil d'administration,